

Arrêt

n° 351 611 du 14 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 27 février 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (Protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à [...], dans la bande de Gaza. Le 3 mai 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après, OE).

À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Face à la situation sécuritaire et économique de Gaza, vous décidez de quitter Gaza le 7 octobre 2023. Vous passez par l'Égypte et la Turquie, avant d'arriver en Grèce en décembre 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale en date du 12 décembre 2023 et vous êtes reconnu réfugié en Grèce le 29 janvier 2024.

Durant votre séjour en Grèce, vous travaillez à deux reprises : une fois dans une ferme où vous étiez logé et une fois en tant que cueilleur de fraises. Vous rencontrez des difficultés pour trouver un logement, vous êtes notamment contraint de dormir à la rue pendant trois mois et demi.

Vous quittez la Grèce en avril 2024, vous passez par les Pays-Bas avant d'arriver en Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale, auprès de l'Office des étrangers, en date du 3 mai 2024.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Existence d'un autre statut

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Des éléments à disposition du CGRA (fardes « informations pays » pièce n° 3 ; fardes « inventaire de documents », pièces n°6, 7) il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne contestez pas cette constatation.

Régime d'asile européen commun (RAEC)

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socio-économique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut ensuite compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland** publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.ecoi.net/en/file/local/2078215/Definitief+verslag+statushouders+Griekenland.pdf>; **Country Report: Greece. Update 2023**, publié par AIDA/ECRE en juin 2024 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023-Update.pdf ; **Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf; **Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland**, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en septembre 2024 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslag-feitenonderzoeknaar-statushouders-in-griekenland-september-2024> ; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2024 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2024/04/2024-03_RSA_BIP.pdf; **Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2025 et disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf ; **Communication on the status of migration management in mainland Greece** publié par la Commission Européenne le 4 avril 2025 et disponible sur https://home-affairs.ec.europa.eu/communication-status-migrationmanagement-mainland-greece_en).

Les informations ci-dessus démontrent que les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce ont accès au marché du travail, au marché immobilier et aux soins de santé. La Grèce dispose d'un cadre juridique et politique général visant à l'intégration globale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe différentes initiatives aux niveaux national, régional et local, soutenues ou non par des OIG et des ONG, qui visent à promouvoir l'intégration générale des bénéficiaires d'un statut de réfugié dans la société grecque. Il existe des ONG actives en Grèce qui offrent un soutien aux bénéficiaires d'une protection internationale (voir : **COI Focus Grèce. HELIOS+ et Helios Junior**, publié par le Cedoca le 17 septembre 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/griekenland-heliosen-helios-junior>). Le Commissariat général estime, en outre, que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure**

qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que **vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable**.

Situation Administrative

Il ressort de vos déclarations que vous êtes en possession de votre titre de séjour grec, valable jusqu'au 28 janvier 2027, de votre passeport grec, valable jusqu'au 3 mars 2029, de votre AFM ainsi que de votre AMKA (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°6, 7 ; NEP, p. 6-7).

ADET

Il ressort des informations ci-dessus que certains documents et données personnels sont indispensables pour donner accès aux services de base à un bénéficiaire de protection en Grèce. Il s'agit plus précisément de la délivrance d'un **permis de séjour grec (ADET)**, qui est délivré sur la base du statut de protection internationale, d'un numéro d'enregistrement fiscal (AFM) et d'un numéro de sécurité sociale (AMKA). Le fait de disposer ou non de ces documents officiels est donc d'une grande importance pour déterminer si les titulaires d'un statut en Grèce risquent de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Les informations montrent en effet que la possession d'un ADET valide est une condition préalable à l'obtention d'un numéro de sécurité sociale (AMKA), tandis que la possession d'un numéro d'enregistrement fiscal grec (AFM) est une condition préalable, directe ou indirecte, pour, entre autres, ouvrir un compte bancaire, louer un logement, accéder au marché du travail, et que la possession d'un AMKA est une condition préalable pour, entre autres, avoir accès aux prestations sociales, aux soins de santé (gratuits) et au marché du travail.

Chaque bénéficiaire d'une protection internationale se voit délivrer un titre de séjour grec (ADET). Les informations objectives ne font pas état de problèmes significatifs liés à la délivrance de ce permis de séjour. Les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce qui ne sont plus en possession physique de leur ADET en cours de validité (en raison d'un vol ou d'une perte) et qui cherchent à le renouveler, ne sont pas confrontés aux mêmes difficultés que les bénéficiaires dont l'ADET a expiré.

En effet, les informations objectives indiquent qu'il est **possible d'obtenir une carte de remplacement** en cas de perte du permis de séjour imprimé (ADET) (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaegrean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

Dans l'éventualité où vous seriez amené à obtenir/renouveler votre ADET, le Commissariat général tient à rappeler ce qui suit. Tout d'abord, **l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980 n'impose au Commissaire général qu'une seule condition pour l'application de ce motif d'irrecevabilité**, à savoir de démontrer que le demandeur "bénéficie déjà d'une protection dans un autre État membre de l'Union européenne".

Le Commissariat général rappelle en outre le cadre juridique spécifique dans lequel s'inscrit l'appréciation de la présente demande, notamment une demande de protection internationale de la part d'une personne qui bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE. **Dans le cadre du régime d'asile européen commun ("RAEC"), le traitement et les droits du demandeur doivent être présumés**

conformes aux exigences de la convention de Genève, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("charte") et de la convention européenne des droits de l'homme ("CEDH").

Le Commissariat général souligne que **les rapports disponibles fournissent généralement une description qualitative de certaines situations ou problèmes qui sont susceptibles de se présenter**, mais qu'à ce jour, il n'y a pas encore de données chiffrées précises et quantitatives. Par conséquent, on ne peut actuellement déterminer que de manière indicative l'importance du groupe de titulaires d'un statut de réfugié en Grèce qui rencontrent des difficultés pour traduire les droits liés au statut de protection internationale en un accès pratique aux documents et aux services nécessaires. De l'avis du Commissaire général, les rapports ne démontrent en aucun cas que chaque bénéficiaire de la protection internationale en Grèce serait concerné par cette situation.

Bien que ces rapports décrivent une situation problématique qui nécessite une prudence accrue, ils **ne démontrent pas** que les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et qui retournent en Grèce seraient systématiquement confrontées à des retards déraisonnables dans la délivrance ou le renouvellement de leur ADET. Ces informations ne montrent **pas non plus** qu'il serait **impossible** pour une telle personne d'obtenir ou de renouveler son ADET, à condition de prendre certaines mesures.

Les informations dont dispose le Commissaire général montrent que le renouvellement et/ou la prolongation d'un ADET pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce depuis un autre État membre de l'Union européenne peut prendre un certain temps (selon les dernières informations la procédure dans son entièreté prendrait trois à six mois, voir p. 238 Country Report : Greece. Update 2024). À l'expiration de l'ADET, l'AFM est automatiquement désactivé, ce qui entraîne le risque pour la personne concernée de perdre certains droits, tels que les allocations liées à l'emploi ou au chômage.

Le Commissariat général souligne qu'il est attendu d'un demandeur bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre État membre qu'il **entreprenne des démarches sérieuses** nécessaires pour y exercer ses droits et s'y établir de manière durable, ainsi que pour rechercher des solutions aux problèmes ou difficultés qu'il pourrait y rencontrer, notamment en terme d'accès aux documents légaux ou à des moyens de subsistance, de la même manière qu'il serait amené à le faire dans un autre État membre tel que la Belgique. Par ailleurs, il convient de souligner que certaines procédures administratives et les difficultés qui y sont attachées – telles que les délais d'attentes ou les efforts à fournir – sont spécifiques au fonctionnement de chaque État membre et seront exacerbées lorsqu'un demandeur rend cette situation plus complexe en se déplaçant à travers les différents États membres de l'Union européenne ou lorsqu'il dissimule ou détruit délibérément ses documents, de sorte qu'une telle situation ne pourrait atteindre le seuil de gravité élevé de la Cour de Justice en ce qu'elle ne serait le résultat d'une situation affectant le demandeur « indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels ».

De plus, il ressort des informations objectives que les procédures d'obtention et de renouvellement de l'ADET peuvent être initiées depuis l'étranger par l'envoi d'un formulaire type par email aux instances d'asile grecques (bien que le retrait de l'ADET en lui-même doive se faire sur place). Ainsi, selon le rapport AIDA, « the application for renewal, together with a digital photo of the beneficiary, is submitted via email to the Asylum Service and the latter's decision is notified to the applicant also via email » (AIDA, Country Report : Greece. Update 2022, op. cit., p. 223).

Il ressort également des informations objectives que la possibilité d'introduire une demande en ligne de renouvellement de l'ADET initiée en novembre 2021 a été saluée comme une évolution positive par certaines ONGs (Ministère des Affaires étrangères des Pays-Bas, Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, op. cit., p. 14, Recognised Refugees 2025. Access to documents and socio-economic rights, p. 9). En outre, cela permet au bénéficiaire de n'être dans l'obligation de se rendre en Grèce qu'à un stade avancé de la procédure de renouvellement : pour se rendre à son rendez-vous au bureau de police compétent après avoir reçu la confirmation des autorités grecques via e-mail.

Titre de voyage obtenu en Grèce

En pratique, le passeport est requis pour ouvrir un compte en banque ainsi que pour avoir accès à la plateforme de l'autorité fiscale. Le CGRA rappelle que l'obtention d'un titre de voyage en Grèce pour les personnes bénéficiaires de la protection internationale en Grèce n'est pas automatique. Ce document coûte 84 euros pour les adultes et 73 euros pour les enfants. Pour l'obtenir, les bénéficiaires de protection internationale doivent scanner l'ensemble des documents requis (en ce compris la preuve de paiement) et solliciter le bureau des étrangers compétent afin de solliciter un rendez-vous et confirmer en personne leur demande. Outre ces démarches, les bénéficiaires de la protection subsidiaire doivent également soumettre une attestation de leur service diplomatique certifiant qu'il leur est impossible d'obtenir un passeport national. Cette démarche représente un coût supplémentaire. Il faut ensuite consulter une liste publiée régulièrement en ligne afin de savoir si le titre de voyage est prêt. Un passeport peut uniquement être récupéré en personne au RAO d'Athènes, de Thessalonique ou de Crète (**Country Report : Greece. Update 2024** » publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 et disponible sur <https://asylumineurope.org/>

[wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf](#); Refugee.info Greece, Travel Documents in Greece, 9 février 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985654192535>).

Force est donc de constater qu'un bénéficiaire de protection internationale possédant un tel titre de voyage a été en mesure de réunir une certaine somme d'argent et de réaliser certaines démarches complexes, nécessitant un certain niveau de compétence digitale, auprès des forces de police grecques. Dans un tel cas de figure, il conviendrait de constater une certaine confiance envers les forces de police grecques ainsi que la priorité donnée par le bénéficiaire de protection en Grèce, dans l'allocation de ses ressources, à son départ de Grèce plutôt qu'à y faire valoir ses droits. Il ressort également d'une lecture transversale des informations objectives que la complexité des démarches pour obtenir un passeport n'excède pas celle requise à l'obtention d'autres documents.

AFM (numéro fiscal)

Il ressort des informations objectives que les personnes ayant introduit une demande de protection internationale après le 31 décembre 2020 obtiennent automatiquement un numéro de registre fiscal (AFM) lors de la délivrance de leur carte de demandeur de protection internationale (Cfr. **Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights**, publié par RSA/PRO ASYL, p. 18, mars 2023, disponible sur : https://rsaeegean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf ; **Greece Refugee Info**, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>). Le CGRA rappelle que le numéro de registre fiscal donne accès au marché du travail, à l'ouverture d'un compte en banque et à la location d'un bien. Le numéro de registre fiscal (AFM) demeure valide pour autant que le titre de séjour (ADET) l'est aussi (Ibidem). Lors de l'expiration du titre de séjour (ADET), le numéro de registre fiscal (AFM) est désactivé jusqu'au renouvellement du titre de séjour (ADET)(Ibidem).

Après réception de leur ADET, les bénéficiaires de protection internationale doivent ensuite prendre rendez-vous avec le « bureau des impôts » compétent pour mettre à jour leurs données AFM (Cfr. **Réfugiés reconnus 2025. Accès aux documents et aux droits socio-économiques** p. 20-21, publié par RSA en avril 2025 et disponible sur https://rsaeegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf).

AMKA (numéro de sécurité sociale)

Le numéro de sécurité sociale (AMKA) permet aux bénéficiaires de protection internationale de bénéficier de la gratuité des soins médicaux aux mêmes conditions que les citoyens grecs. Pour bénéficier de ses droits, les bénéficiaires doivent obtenir ce numéro, mais désormais également le rendre actif. En effet, en vertu d'un nouveau règlement ministériel de décembre 2023, la délivrance d'une AMKA est, à partir du 1er avril 2024, soumise à la condition d'un « titre de séjour valable dans le pays avec accès au marché du travail ». La demande d'AMKA doit être effectuée en personne auprès d'un KEP ou d'un e-EFKA. Depuis le 22 décembre 2024, la délivrance, l'activation et la réactivation de l'AMKA relèvent toutefois de la responsabilité du ministère de la Migration et de l'Asile.

Depuis le 1er avril 2024, l'AMKA, le numéro de sécurité sociale, est délivré inactif lors d'une première délivrance sur présentation d'un ADET valide, et doit ensuite être activé avec une preuve de résidence en Grèce et de travail/d'études. Le règlement prévoit que la **preuve de résidence** peut être établie sur base de l'un des documents suivants : preuve de propriété, contrat de location, attestation de concession libre ou d'hospitalité, certificat de résidence dans le cadre d'un programme de logement pour réfugiés. Les sans-abris peuvent remplacer ce document par un certificat d'utilisation de dortoir ou un certificat délivré par le service sociale municipale ou le community center. Les personnes détenues doivent quant à elle fournir un certificat de détention.

Le dernier rapport RSA publié en avril 2025 (**Recognised Refugees 2025. Access to documents and socioeconomic rights** gepubliceerd door RSA d.d. april 2025 en beschikbaar op https://rsaeegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf) pointait également l'obligation pour les bénéficiaires de fournir **un contrat de travail** ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence. Ce rapport fait état d'une logique circulaire en Grèce, affirmant qu'un AMKA actif est l'un des prérequis à l'obtention d'un contrat de travail. Les bénéficiaires ne pourraient ainsi pas avoir accès ni à l'emploi, ni à la sécurité sociale, dès lors que la recherche d'un emploi déclaré passerait par l'activation de l'AMKA, elle-même conditionnée par ledit emploi.

Il est cependant à noter que cette logique circulaire ne trouve pas d'écho dans les autres informations à disposition du Commissariat général. En effet, le dernier rapport AIDA publié en septembre 2025 - « **Country Report : Greece. Update 2024** », publié par AIDA/ECRE en septembre 2025 (disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/09/AIDA_GR_2024-update.pdf) – confirme la nécessité d'activer un AMKA pour avoir accès aux soins de santé et la nécessité pour les bénéficiaires de protection de fournir un contrat de travail ou une promesse de recrutement téléchargé sur la plateforme ERGANI afin de pouvoir démontrer leur résidence en Grèce. Cependant, alors que ce rapport s'étend en détails sur les

problématiques liées tant à l'emploi qu'à la sécurité sociale, aucune mention n'est faite au sujet d'une logique circulaire ni de nécessité d'être en possession d'un AMKA actif pour conclure un contrat de travail. Une analyse plus poussée du rapport RSA précédemment cité (qui a donc été publié cinq mois auparavant) rend ce constat d'autant plus interpellant. En effet, il en ressort que le rapport RSA ne mentionne aucune source permettant de confirmer cette logique circulaire dans les passages pertinents (p. 22 et 34). Le renvoi vers le site web de l'administration grecque (<https://www.amka.gr/faq.html>) confirmant le besoin de fournir une preuve d'emploi pour activer son AMKA, n'indique aucunement qu'un AMKA actif serait une précondition à l'emploi.

Face à ces informations discordantes, le Commissariat général a obtenu une réaction du Ministère grec de l'Asile de la Migration (cf. Note dans la farde d'informations sur le pays, pièce n°2). Dans sa réponse, l'administration grecque mentionne, d'une part, qu'un numéro AMKA est exigé par la plateforme ERGANI lorsqu'un contrat de travail est enregistré, mais sans indiquer qu'il doit nécessairement s'agir d'un numéro actif. D'autre part, elle souligne que **l'obligation de fournir un contrat de travail pour prouver sa résidence effective en vue d'activer son AMKA ne repose sur aucun prescrit légal**. Néanmoins, le Ministère grec reconnaît que si aucune situation de co-dépendance ne peut être déduite de la loi, des obstacles administratifs sont susceptibles de compliquer tant l'enregistrement d'un contrat de travail que l'activation de l'AMKA, donnant ainsi l'impression d'une logique circulaire.

De ce qui précède, le Commissariat général estime qu'en marge du prescrit légal, il existe actuellement des obstacles administratifs qui compliquent de manière significative l'activation du numéro de sécurité sociale pour les bénéficiaires de protection internationale qui n'ont pas d'emploi déclaré. En revanche, l'analyse des informations objectives ci-dessus ne permet pas de penser qu'il soit nécessaire d'avoir un AMKA actif pour enregistrer un contrat de travail sur la plateforme ERGANI. L'absence de référence concrète à ce sujet ainsi que les informations fournies par l'administration grecque lues à la lumière du dernier rapport AIDA, ne permettent pas de conclure à une logique circulaire entre activation de l'AMKA et enregistrement d'un contrat de travail. Ce constat ne doit cependant pas occulter les difficultés administratives qui peuvent être rencontrées par les bénéficiaires de protection dans chacune de ces démarches.

Il ressort en outre des informations ci-dessus que même si vous n'aviez pas entrepris ces démarches, et si vous deviez donc être amené à faire les démarches requises en cas de retour pour en obtenir un, vous ne seriez pas privé de **l'accès gratuits aux soins de santé urgents**, à condition de vous rendre dans un hôpital public ou dans un centre médical (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, *Living In - Access to healthcare*, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/access-to-healthcare/> ; AIDA, Country Report : Greece. Update 2023, disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA-GR_2023Update.pdf ; Refugee.info Greece - Health care without a social security number (PAAYPE or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623>). Il existe en Grèce des ONG qui offrent une assistance médicale et psychosociale aux bénéficiaires de protection internationale (UNHCR Greece, *Living In Greece - Access to healthcare*, beschikbaar op : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare> ; Communication on the status of migration management in mainland Greece (p. 4, 12)). Il est également possible de bénéficier de soins de santé psychologiques et psychiatriques dans certaines situations : les personnes qui n'ont ni numéro de sécurité sociale provisoire (PAAYPE), ni numéro de sécurité sociale (AMKA) peuvent obtenir gratuitement les médicaments psychiatriques et neurologiques à la condition qu'ils soient prescrits par un psychiatre ou un neurologue travaillant dans un hôpital public ou privé et/ou dans des unités ou centres de soins primaires locaux (UNHCR - Information Guide for Beneficiaries of International Protection - disponible sur : https://migration.gov.gr/wp-content/uploads/2024/04/ENGLISH_BROCHURE.pdf).

Les informations susmentionnées concernant la situation en Grèce ne suffisent pas à elles seules pour conclure sans réserve que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale dans ce pays n'est plus effective ou suffisante, même si la situation y est caractérisée par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie. **Bien que l'absence éventuelle de documents personnels valides/actifs puisse entraîner des situations temporaires dans lesquelles les titulaires d'un statut/bénéficiaires ont plus difficilement accès à certains services de base, cela ne signifie pas que tous les titulaires d'un statut/bénéficiaires se retrouveront dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce**. Ce risque dépend en premier lieu de caractéristiques personnelles, telles que le degré d'autonomie pour subvenir à ses propres besoins (par le biais d'activités dans l'économie formelle ou informelle) ou pour solliciter l'aide d'organisations qui soutiennent les bénéficiaires du statut de réfugié/de la protection subsidiaire, l'existence ou non de vulnérabilités graves ayant un impact significatif sur l'autonomie et la mesure dans laquelle une personne dispose de ressources propres et/ou d'un réseau de soutien.

À cet égard, il vous appartient de fournir les éléments concrets nécessaires pour réfuter la présomption selon laquelle vous pouvez invoquer le statut de protection qui vous a été accordé en Grèce et les droits qui en découlent, et que vous ne vous retrouverez pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

Vulnérabilité

Force est de constater que vous ne faites valoir aucune vulnérabilité particulière qui nécessiterait un traitement lourd, complexe et régulier, ou qui nuirait à votre capacité à vous installer durablement et de manière autonome en Grèce. En effet, vous indiquez lors de votre entretien du 21 mai 2024 comme unique problème de santé la présence de fragments au niveau de votre jambe depuis 2014 et une douleur au niveau de genou [cf. Déclaration OE du 21 mai 2024, rubrique n°30 ; cf. questions complémentaires m-status Grèce]. Il convient de souligner que vous ne versez aucun élément au dossier qui permettrait d'établir objectivement ces difficultés ou qui donneraient à penser qu'elles persisteraient malgré un traitement médical approprié.

Par ailleurs, force est de constater que rien n'indique que la présence de ces douleurs affecterait votre capacité quotidienne à travailler ou à effectuer d'autres tâches. En effet, vous avez été capable de trouver en Belgique un emploi dans une entreprise qui recycle le plastique et le métal ainsi que de suivre une formation linguistique que vous avez réussie (NEP, p. 4). Vous précisez en outre qu'à Gaza, vous travailliez dans le commerce ainsi que dans la ferme de votre famille (NEP, p. 4). Relevons aussi que vous pouvez compter sur le soutien financier de votre famille, notamment de vos frères et de votre père [cf. dossier administratif, rubrique n°30 ; NEP, p. 5]. Ces éléments ne permettent aucunement d'envisager un manque d'autonomie ou d'indépendance en votre chef.

Problèmes en Grèce

Concernant les difficultés liées au logement, à la santé et à l'emploi, auxquelles vous avez été confronté en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, la situation peu favorable que vous avez décrite lorsque vous avez été contraint de vivre temporairement à la rue (NEP pp. 7-11) ne suffit pas à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité ni les conditions cumulatives tels qu'ils sont définis par la Cour de justice, dès lors que vous n'avez pas démontré que vous aviez suffisamment cherché à effectuer les démarches nécessaires à votre installation durable dans le pays. Au contraire, vous avez montré, au fil de vos réponses sur vos démarches en Grèce (ibidem), l'absence de votre intention de vous établir durablement en Grèce [cf. NEP, p. 7].

En particulier, vos déclarations concernant votre sollicitation de soins de santé en Grèce sont particulièrement évasives et inconsistantes. Ainsi, vous déclarez avoir sollicité des soins auprès d'un hôpital à Kos suite à une blessure au pied. Soulignons qu'à ce sujet, vous êtes incapable de donner la moindre précision, qu'il s'agisse du nom de cet hôpital ou encore de sa localisation (NEP, pp. 10-11). Vous déclarez avoir consulté à ce sujet un médecin en Belgique sans déposer un quelconque élément objectif, qu'il s'agisse d'une ordonnance ou d'un rapport médical qui permettrait d'étayer vos propos (NEP, p. 11). Vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de penser que vous avez effectué lesdites démarches et ce faisant, que les soins de santé dont vous avez besoin seraient indisponibles en Grèce.

Je note également que vous faites preuve d'un certain degré d'autonomie : ainsi, bien que vous ayez été victime d'escroqueries, vous êtes parvenu à travailler à deux reprises. D'une part, vous avez cueilli des fraises pour un tiers du salaire convenu (NEP, p. 10). D'autre part, vous êtes parvenu à trouver une place pour travailler dans une ferme pendant trois semaines par l'intermédiaire d'une connaissance (NEP, p. 8). Vous déclarez à ce sujet ne pas avoir fait connaître ces problèmes à la police centrale d'Athènes. Votre explication, à savoir que vous aviez peur qu'ils vous prennent vos documents de voyage et vous renvoie en Turquie ne peut être retenue (NEP, p. 8). Si les autorités ne sont pas informées d'actes criminels, elles ne peuvent évidemment pas ouvrir d'enquête pour retrouver vos agresseurs et ne peuvent donc pas prendre de mesures à leur encontre. Dans ce contexte, vous ne démontrez donc pas avoir été confronté à l'indifférence des autorités grecques. De plus, il convient de souligner que la protection offerte par une autorité nationale doit être effective. Toutefois, elle ne doit pas être absolue et offrir une protection contre tout acte commis par des tiers. Les autorités ont un devoir de protection des citoyens, mais ce devoir n'implique en aucun cas une obligation de résultat. De plus, aucune règle de droit ne peut assurer une protection absolue, mais l'existence de mesures raisonnables visant à prévenir les persécutions ou les atteintes graves est suffisante.

Concernant l'accès au logement, le CGRA rappelle que si l'accès au logement et à des conditions matérielles décentes est garanti pour les demandeurs de protection internationale, une telle obligation n'existe pas vis-à-vis des bénéficiaires de la protection internationale (art. 34, §1er Directive Qualification). La partie défenderesse rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « l'article 3 ne saurait être interprété comme obligeant les Hautes Parties contractantes à garantir un droit au logement à toute personne relevant de leur juridiction, et que l'on ne saurait en tirer un devoir général de fournir aux réfugiés une assistance financière pour que ceux-ci puissent maintenir un

certain niveau de vie» (CourEDH, Samsam Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 2 avril 2013, §70). Or, s'il ressort des informations objectives que les titulaires d'une protection internationale en Grèce rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder au logement, il ne ressort pas de ces informations que tel est le cas de manière systématique. Ainsi, les bénéficiaires de la protection internationale doivent, en principe, quitter leur centre d'accueil 30 jours après l'octroi de leur statut, et peuvent se tourner vers le programme HELIOS+, les centres pour personnes sans-abris, les initiatives locales et les ONG, qui disposent de capacités limitées. En conséquence, **la majorité des bénéficiaires de la protection internationale sont « selfaccommodated »** et résident dans des logements informels (Cfr. Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le ministère néerlandais des Affaires étrangères en septembre 2024, disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/binaries/rijksoverheid/documenten/ambtsberichten/2024/09/03/verslagfeitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-september-2024/verslag-feitenonderzoek-statushouders-ingriekenland-2024.pdf>).

Par conséquent, la simple circonstance que les autorités grecques ne garantiront pas un logement à votre retour ne peut suffire à démontrer que vous seriez exposé à une situation assimilable à un traitement inhumain au sens de l'article 4 de la Charte. Il vous appartient de démontrer que vous vous trouvez dans une situation d'entière dépendance vis-à-vis de l'aide publique et que l'indifférence des autorités grecques aurait pour conséquence de vous placer, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne vous permettrait pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à votre santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (voir, en ce sens, CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 90).

Vous ne démontrez pas de manière suffisante que vous n'auriez pas été en mesure d'obtenir un emploi ou un logement en Grèce. À cet égard, il vous appartient en outre d'utiliser pleinement les moyens que vous offrent le droit et votre statut de bénéficiaire en Grèce, ce que vous restez en défaut de démontrer. Vous ne démontrez pas que vous avez fait un usage adéquat de ces possibilités, et encore moins que vous les avez épuisées. Vous ne démontrez pas que, indépendamment de votre volonté et de vos choix personnels, vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême ou que vous risqueriez de vous retrouver dans une telle situation en cas de retour.

Vous ajoutez par ailleurs avoir rencontré des problèmes avec des citoyens grecs qui vous auraient insulté (NEP, p. 12). Relevons que vous n'avez entamé aucune autre démarche pour dénoncer ceux qui vous menaçaient (NEP, p. 12). Dans ce contexte, rien ne permet d'affirmer que vous n'auriez pas ou pas suffisamment recours aux possibilités de protection disponibles en Grèce. De la même manière, vous déclarez avoir été victime d'un vol (NEP, p. 12). Face au refus de prendre votre plainte rencontrée dans le Commissariat où vous vous êtes rendu, vous n'avez effectué aucune démarche supplémentaire (NEP, p. 12). Vos déclarations ne permettent pas de penser que vous n'auriez pas pu ni que vous ne pourriez, à l'avenir, solliciter les autorités compétentes en vue de faire valoir vos droits.

Documents

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport et votre carte d'identité (pièces n°1 et n°8), le document « Family Record » de l'UNRWA (pièce n°2), la carte UNRWA (pièce n°2), l'attestation de l'UNRWA (pièce n°12), les photos de Gaza (pièces n°5 et n°13), les attestations de destruction de votre maison (pièces n°3, n°4 et n°11), les cartes d'identité de vos parents (pièce n°9), corroborent essentiellement vos déclarations au sujet de votre identité ainsi que celle des membres de votre famille, de votre qualité de réfugié UNRWA, de votre vécu à Gaza et des problèmes que vous avez rencontrés ainsi que des conditions dans lesquelles vivent votre famille vit à Gaza. Ces éléments ne permettent cependant pas de modifier les constats de la présente décision.

Les cartes d'identités de vos frères (pièce n°10) démontrent leur statut en Belgique; cet élément n'est pas contesté par la présente décision.

Le certificat de langues (pièce n°14) permet d'attester que vous avez suivi des cours de néerlandais, cet élément n'est pas contesté par la présente décision.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, il convient de constater que vous demeurez en défaut de renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés. Par conséquent, aucun fait ni élément ne s'oppose à l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1, 3°, à votre situation particulière, et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision attaquée.

Il prend un premier moyen tiré de la violation :

« [...] des principes de compétences de l'OP (qualité d'agent ?) et d'indépendance du CGRA ».

Il prend un deuxième moyen tiré de la violation :

« [...] du délai raisonnable en tant que principe général de droit ».

Il prend un troisième moyen tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève,
des articles 48/3§4, 48/5, 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980,
des articles 20 à 34 de la directive 2011/95/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2011 concernant les normes que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (Directive qualification) [...] ;
de l'article 57/6/§3, alinéa 1^{er}, 3^o [de la loi du 15 décembre 1980] [...] ;
de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980,
des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.4. A l'audience, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire datée du 17 juillet 2026 dans laquelle il fait référence à différentes informations sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce, sur la Palestine ainsi que sur l'UNRWA.

4. La thèse de la partie défenderesse

En substance, dans sa décision, la partie défenderesse constate que le requérant est déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et expose les motifs pour lesquels elle estime qu'il n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans cet Etat membre de l'Union européenne qui lui a accordé cette protection loi (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

6. L'appréciation du Conseil

6.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la décision attaquée indique que le requérant bénéficie d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Elle précise, par ailleurs,

pourquoi la partie défenderesse considère que le requérant ne démontre pas un risque de subir en Grèce des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la Charte »).

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les déclarations du requérant concernant ses conditions de vie en Grèce, mais a estimé qu'il ne parvenait pas pour autant à renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire de la protection internationale dans ce pays.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.2. Par ailleurs, le Conseil juge que les développements du premier moyen de la requête intitulé « Premier Moyen pris de la violation des principes de compétences de l'OP (qualité d'agent ?) et d'indépendance du CGRA » manquent de pertinence en l'espèce. Dans ce moyen, le requérant rappelle qu'« [a]ux termes de la loi du 15 décembre 1980, l'autorité centrale pour l'instruction des demandes de protection internationale est le CGRA ».

Il note que, selon sa « brochure officielle », « [...] cette autorité "est entièrement indépendante et procèdera à un examen approfondi de [la] demande en conformité avec les dispositions de la Convention de Genève et du droit européen et belge" ». Il remarque qu'en l'espèce c'est un agent de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée « AUEA » pour son acronyme en français ou « EUAA » pour son acronyme en anglais) qui a été chargé de mener son entretien personnel. Il s'interroge sur l'implication réelle de cet agent, qui ne relève pas directement de la structure nationale, dans la prise de décision et, dans le cas où il participerait de manière substantielle aux décisions individuelles, sur le risque que cela puisse « compromettre » l'indépendance du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « CGRA »). Il relève que « [l']intervention d'un agent EUAA implique potentiellement l'accès à des données personnelles des demandeurs d'asile » et que « [s]i cet agent est intégré dans le CGRA, il faut s'assurer que le traitement des données soit conforme tant à la législation belge (ex. loi vie privée) qu'à la législation de l'UE ».

Sur ce point, le Conseil rappelle que l'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit:

« § 1^{er}. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides convoque au moins une fois le demandeur à un entretien personnel relatif au contenu de sa demande de protection internationale. »

Le Roi détermine les conditions dans lesquelles se déroule l'entretien personnel.

Lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent simultanément une protection internationale, ce qui, dans la pratique, ne permet pas au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de mener, en temps utile, l'entretien visé à l'alinéa 1^{er}, le ministre peut, avec l'accord du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, provisoirement affecter le personnel d'une autre instance à la conduite de cet entretien. Dans ce cas, le personnel de cette autre instance reçoit préalablement les formations pertinentes, comme le Roi le détermine à l'intention du personnel du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ».

Les travaux préparatoires relatifs au projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 et la loi 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers stipulent ce qui suit :

« Cet article transpose l'article 14 de la directive 2013/32/UE. »

Depuis longtemps déjà, le CGRA organise pour chaque demandeur de protection internationale au moins un entretien individuel lui permettant d'expliquer les motifs de sa demande. Cette pratique a été inscrite dans l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement. L'entretien individuel étant une garantie fondamentale et un principe de base dans la procédure d'examen d'une demande de protection internationale, il convient de reprendre également le principe de l'entretien personnel dans la loi.

Les modalités selon lesquelles l'entretien individuel se déroule sont fixées par un arrêté royal, comme c'est déjà le cas dans l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003.

Le troisième alinéa prévoit la possibilité, dans les cas d'un grand nombre de demandes simultanées, d'affecter provisoirement le personnel d'une autre instance à la conduite de l'entretien individuel concernant le contenu de la demande. En cas de charge de travail accrue (du fait d'un grand nombre de demandes

simultanées), il reste cependant indiqué en premier lieu d'engager du personnel supplémentaire pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et d'octroyer des moyens supplémentaires à cet égard.

Le ministre met déjà à la disposition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le personnel et les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission (sur la base de l'article 57/25 de la loi) et il existe plusieurs possibilités de renforcer, provisoirement ou pas, le cadre du personnel du Commissariat général par des détachements à partir d'autres services publics (Arrêté royal du 15 janvier 2007 relatif à la mobilité des agents statutaires dans la fonction publique fédérale administrative) ou par la mobilité interne au sein du SPF Intérieur.

Cette nouvelle disposition permet cependant d'affecter du personnel d'une autre instance - et donc, sans qu'il travaille pour le Commissariat général - à la conduite de l'entretien dans le cas d'un grand nombre de demandes simultanées. L'entretien doit se dérouler conformément aux règles de procédure qui prévalent devant le Commissariat général.

Le ministre ne peut prendre cette décision que moyennant l'accord du Commissaire général. Conformément à l'article 49 de la directive 2013/32/UE, la Commission européenne doit être informée de cette disposition exceptionnelle.

L'on peut tout d'abord penser à l'affectation provisoire du personnel de l'Office des étrangers qui est responsable de l'enregistrement de la demande d'asile et des déclarations, ainsi que de la remise du questionnaire du demandeur. Par ailleurs, le personnel d'autres instances (fédérales) ou d'experts d'un service responsable de l'asile dans un autre État membre de l'UE pourraient être affectés à la conduite de l'entretien individuel. Il peut également s'agir d'experts désignés par l'EASO.

Ensuite, le Commissaire général peut prendre une décision quant à la demande, sans nouvel entretien, sur la base du dossier et du contenu de l'entretien mené par le personnel d'une autre instance. C'est ce qui permet au Commissariat général de travailler plus efficacement dans la situation exceptionnelle où un grand nombre de demandes sont introduites simultanément. Cela garantit aussi le déroulement de la procédure d'asile dans les délais. Toutefois, en cas de doute, il est toujours possible pour le Commissariat général d'organiser un entretien complémentaire.

Une condition importante à l'application de cette disposition est que, le cas échéant, le personnel de l'autre instance doit recevoir préalablement les formations pertinentes pour la conduite d'un entretien individuel. Il s'agit d'une part des formations qui contiennent, notamment, les éléments énumérés dans l'article 6, alinéa 4, a) à e) du règlement n° 439/2010, tels le droit international relatif aux droits de l'homme et l'acquis de l'Union en matière d'asile, les techniques d'entretien, etc. D'autre part, est visée l'acquisition d'une connaissance générale des problèmes qui pourraient nuire à la capacité du demandeur de participer à un entretien, par exemple des éléments selon lesquels le demandeur peut avoir été soumis à la torture dans le passé. Ces formations sont identiques à celles qui doivent être minimalement prévues à l'intention du personnel de l'autorité compétente en matière de décision, conformément à l'article 4.3 de la directive 2013/32/UE, ultérieurement fixées par un arrêté royal.

L'affectation provisoire du personnel reste limitée à la conduite de l'entretien. L'examen du contenu de la demande, à savoir la rédaction et la supervision des propositions de décision restent de la compétence exclusive du personnel du Commissariat général qui, en outre, doit être titulaire d'un diplôme donnant accès à des emplois de niveau A de l'État (article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement). L'article 15.2 de la directive 2013/32/UE et l'article 13.1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement prévoient que l'audition doit avoir lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Ce principe s'applique également lorsque l'audition est recueillie par un agent d'une autre instance. L'article 48 de la directive 2013/32/UE dispose que les autorités chargées de mettre en œuvre la directive sont liées par le principe de confidentialité, tel que défini dans le droit national, pour les informations qu'elles obtiendraient dans le cadre de leur travail. Il s'agit du respect du secret professionnel prévu à l'article 57/27 de la Loi sur les étrangers » (le Conseil souligne) (v. Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., DOC 54, 2548/001, pp. 92-94).

Il ressort dès lors clairement des constatations qui précèdent que l'article 57/5 ter de la loi du 15 décembre 1980 permet de faire appel temporairement au personnel d'une autre instance, y compris des experts de l'ancien EASO (aujourd'hui « AUEA » ou « EUAA »), pour mener l'entretien personnel dans le cadre du respect du principe de confidentialité et que leur rôle est alors limité à la conduite de cet entretien, l'examen

du contenu de la demande ainsi que la rédaction et/ou la vérification des projets de décision restant de la compétence exclusive du personnel du CGRA.

De plus, le Conseil relève que le requérant a été préalablement informé, par le biais d'un courriel envoyé par les services de la partie défenderesse à son conseil le 3 juillet 2025, que l'entretien personnel du 1^{er} août 2025 est planifié avec un collaborateur de l'AUEA, que la langue utilisée dans le cadre de cette audition sera l'anglais et qu'il peut trouver plus d'informations à ce sujet sur leur « [...] site web : Soutien opérationnel de l'AUEA au CGRA CGVS » (v. pièce 5 du dossier administratif). La partie requérante n'a pas réagi suite à l'envoi de ce courriel. Lors de son entretien personnel du 1^{er} août 2025, l'agent de l'AUEA précise en outre qu'il est uniquement chargé de mener l'entretien personnel et qu'à l'issue de celui-ci, il transmettra le dossier « à un agent du CGRA qui rédigera une décision » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 1).

Le requérant n'a pas posé de questions ni émis la moindre remarque ou critique à cet égard, pas plus que l'avocate qui l'a assisté pendant toute la durée de cet entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2, 13 et 14). Il n'a pas davantage formulé d'observations sur ce point après que les notes de son entretien personnel lui ont été envoyées. En tout état de cause, la critique que formule le requérant dans son recours n'est ni précise ni concrète, et le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'intervention d'un agent de l'AUEA pour effectuer l'entretien personnel pourrait compromettre l'indépendance du CGRA ou pourrait ne pas être conforme aux législations belges et européennes relatives au traitement des données personnelles.

6.3. S'agissant du deuxième moyen du recours intitulé « Deuxième Moyen pris de la violation du délai raisonnable en tant que principe général de droit », le Conseil rappelle que le délai imparti par l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 est un simple délai d'ordre dont le dépassement n'est assorti d'aucune sanction particulière. En outre, le requérant ne développe pas d'argumentation détaillée sous cet angle, se contentant d'avancer de manière générale que sa demande n'a pas été traitée dans un délai raisonnable. De surcroît, il ne démontre aucunement concrètement en quoi ce délai lui aurait causé préjudice.

6.4. Le Conseil observe que, dans la présente affaire, il est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Ledit article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« [...] § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'ancien article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE - laquelle est désormais abrogée en vertu de l'article 78.1. du règlement (UE) 1348/2024 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, mais qui continue à s'appliquer dans le cadre de la présente affaire qui concerne l'examen d'une demande de protection internationale introduite avant le 12 juin 2026, selon l'article 79.2. et 79.3. dudit règlement -, qui est une expression du principe de confiance mutuelle entre Etats membre de l'Union européenne.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre Etat membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre Etat membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit Etat membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres Etats membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet Etat membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) :

« 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 90 et jurisprudence citée).

89. À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 91 et jurisprudence citée).

90. Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

91. Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 93). [...]

93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 97). »

6.5. In casu, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la présente décision d'irrecevabilité.

6.6. Ainsi, le Conseil note qu'il n'est pas contesté que le requérant a été reconnu réfugié par les autorités grecques le 29 janvier 2024 et qu'il s'est vu délivrer un permis de résidence valable jusqu'au 28 janvier 2027, un document de voyage valable jusqu'au 3 mars 2029 ainsi qu'un AFM et un AMKA (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif ; farde *Documents* du dossier administratif, pièces 6 et 7 ; *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6, 7 et 11).

Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE précitée, « d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de

personnes » (point 88 de l'arrêt Ibrahim précité). À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle du requérant à l'aune de la situation générale.

À cet égard, le Conseil observe que les informations générales auxquelles les parties font référence sur la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce - en ce compris celles plus récentes citées dans la note complémentaire transmise par le requérant le 17 juillet 2026 - ne permettent pas de conclure à l'existence, dans ce pays, de « défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes », atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Ibrahim précité. Bien que le Conseil estime que la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale, il estime qu'il ne peut être considéré, sur la base de ces informations, qu'un bénéficiaire de la protection internationale en Grèce est placé, de manière systémique et quasi automatique, « dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt Ibrahim précité, point 91). Ces informations ne suffisent donc pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne ayant obtenu une protection internationale en Grèce ne serait plus efficace ou suffisante de sorte qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire.

Au surplus, s'agissant des affirmations de la requête selon lesquelles « [r]écemment, le 19 novembre 2025, un collectif d'organisations de la société civile grecques a dénoncé plusieurs inexactitudes factuelles et a pointé des lacunes importantes dans le rapport CEDOCA versé par le CGRA et publié le 25 juillet 2025 » (v. requête, p. 10), elles n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, dans sa décision la Commissaire adjointe ne fait aucune référence à un rapport du 25 juillet 2025.

En conséquence, il convient de prendre en considération « l'ensemble des faits de l'espèce » (arrêt Ibrahim précité, point 89) et d'apprécier la présente demande de protection internationale au regard de la situation individuelle du requérant, étant entendu qu'il lui appartient, dans ce contexte, de fournir des éléments concrets qui soient de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection internationale qui lui a été accordé en Grèce ainsi que des droits qui en découlent, en sorte qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour dans ce pays.

6.7. En l'espèce, le Conseil partage la correcte analyse que la partie défenderesse fait des déclarations du requérant à propos de ses conditions de vie en Grèce.

Sans nier que le requérant a été confronté à certaines difficultés en Grèce, le Conseil considère, à la suite du Commissaire adjoint, que celui-ci reste en défaut d'établir que ses conditions de vie en Grèce relevaient ou relèveraient, compte tenu des circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

Il relève en particulier qu'il ressort de la consultation du dossier administratif qu'en Grèce, le requérant a pu compter chaque mois sur le soutien financier de membres de sa famille ; que même s'il explique s'être retrouvé dans une situation de précarité après son hébergement en centre d'accueil - hébergement qui, selon sa dernière version fournie dans sa requête a duré, « environ trois mois » (v. requête, p. 17) - il déclare avoir pu dormir pendant cette période certains jours chez des amis, dans une maison, ou à l'hôtel ; qu'il a fait preuve dans ce pays d'un certain degré de débrouillardise ; et qu'il n'a pas démontré y avoir entrepris des démarches sérieuses pour s'y installer durablement (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13 ; requête, p. 17). De plus, le requérant ne démontre pas non plus avoir été privé de soins médicaux en Grèce dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou mentale, ou à sa dignité. À cet égard, le Conseil observe, comme le Commissaire adjoint, que ses déclarations concernant sa sollicitation des soins de santé en Grèce sont évasives et inconsistantes (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 11). Enfin, ses propos relatifs aux quelques incidents vécus en Grèce (il dit avoir été victime d'une escroquerie lors d'un travail dans une ferme, d'insultes racistes et d'un vol de la part d'Albanais) ne permettent pas d'en déduire qu'il aurait été confronté à l'indifférence des autorités grecques, tel que pertinemment relevé par le Commissaire adjoint. Il n'a en effet pas accompli de démarches significatives et avérées pour solliciter la protection des autorités de ce pays, de sorte que rien ne permet d'en déduire qu'elles n'auraient pas voulu ou pas pu lui venir en aide (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8, 12 et 13).

La requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant à cet égard. Elle se limite tantôt à énoncer des développements théoriques, tantôt à répéter certaines des déclarations que le

requérant a tenues lors de son entretien personnel. Aucune des considérations qui y sont développées n'a de réelle incidence sur les constats posés ci-avant.

6.8. Enfin, il appartient au Conseil de vérifier si le requérant ne présente pas d'éléments spécifiques permettant de déceler une vulnérabilité particulière dans son chef. À cet effet, le Conseil rappelle que dans l'affaire C-163/17, Jawo c. Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, la CJUE mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 91 à 93 du présent arrêt après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale ».

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le requérant présenterait une vulnérabilité particulière qui l'exposerait, en cas de retour en Grèce, à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte. Le requérant n'apporte aucun élément concret et tangible dans ce sens. Comme le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision, si lors de l'introduction de sa demande, il met en avant, comme unique problème de santé, la présence de fragments au niveau de sa jambe depuis 2014 et une douleur au niveau du genou, il ne verse au dossier aucun élément de nature à objectiver ces difficultés ou susceptible d'indiquer qu'elles nécessiteraient un traitement lourd et complexe qui ne serait pas disponible en Grèce ou qui nuirait à sa capacité à s'installer durablement dans ce pays (v. *Déclaration*, question 30 ; et aussi le formulaire *Questions complémentaires M-Status Grèce* du 21 mai 2024 où il déclare toutefois expressément qu'il n'éprouve pas de « difficultés personnelles de nature médicale ou psychologique » et que ses souffrances à la jambe n'ont « rien d'urgent »). Dans sa requête, il reproche à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de sa vulnérabilité en tant que palestinien de Gaza. Cette circonstance, non autrement précisée et/ou étayée, ne permet pas à elle seule de conclure à l'existence d'une vulnérabilité particulière dans son chef au sens de la jurisprudence de la CJUE. A ce stade, il ne produit aucun document qui attesterait qu'il souffre de problèmes médicaux ou psychologiques que ce soit en lien avec la situation à Gaza ou avec d'autres facteurs.

Par ailleurs le Conseil constate que le requérant s'est vu délivrer un titre de séjour grec valable jusqu'au 28 janvier 2027, comme en attestent les informations transmises par les autorités grecques à la partie défenderesse et figurant au dossier administratif. La circonstance qu'il ne disposerait éventuellement plus du document physique matérialisant ce titre de séjour n'est pas de nature à faire naître le doute sur la validité effective de ce dernier.

Par conséquent, le requérant n'avance pas d'éléments spécifiques à sa situation personnelle desquels il faudrait conclure à l'existence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière au sens de la jurisprudence de la CJUE.

6.9. *In fine*, quant à la jurisprudence citée dans le recours, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. En effet, le Conseil ne constate pas d'élément de comparabilité de situation qui imposerait de tenir compte, dans le chef du requérant, des enseignements jurisprudentiels qu'il cite. Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il prend ses arrêts en toute indépendance et que les décisions rendues par des tribunaux administratifs étrangers ne constituent pas des précédents qui le lient dans son appréciation individuelle des faits de la présente cause.

6.10. Il résulte de ce qui précède que les éléments exposés par le requérant ne permettent pas de considérer qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte.

6.11. Partant, le requérant n'établit pas de manière concrète qu'il ne pourrait plus compter sur la protection internationale qui lui a déjà été accordée en Grèce ou que cette protection serait inefficace. La présomption selon laquelle ses droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés n'étant pas renversée en l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement user de sa faculté de déclarer la demande de protection internationale du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Au surplus, le requérant s'étant déjà vu octroyer un statut de protection internationale en Grèce, lequel est jugé toujours effectif, il ne revient pas à la partie défenderesse ou au Conseil de déterminer à nouveau si sa situation nécessite l'octroi d'un statut de protection internationale. L'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays de nationalité ou dans son pays de résidence habituelle, en l'occurrence la Palestine, ne doit être réalisée que si est renversée la présomption selon laquelle la protection accordée au requérant en Grèce est effective, ce que celui-ci ne parvient pas à démontrer en l'espèce.

Partant de ce constat, les développements et références de la requête ainsi que de la note complémentaire du 17 juillet 2026 sur la situation en Palestine et sur l'UNRWA n'ont pas de pertinence en l'espèce.

7. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant.

Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant à l'issue de la demande.

8. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD